

**PREFECTURE
des
PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET**

Commune

de

MANTET

**Plan des Zones Exposées
aux
Risques Naturels**

(Délimitation au titre de l'article R 111-3
du code de l'urbanisme)

SOMMAIRE

RAPPORT DE PRESENTATION

1 - PREAMBULE	4
2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
3 - LES RISQUES NATURELS.....	6
3.1. Avalanches (zone 1 et 3).....	6
3.2. Eboulements	7
3.3. Crues torrentielles (zone 2).....	7
3.4. La sismicité	7

REGLEMENT

4 - PORTEE DU REGLEMENT	9
4.1 Objet et champ d'application.....	9
4.2 Division du territoire en zones de risque	9
5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	10
6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	10
7 - MESURES APPLICALES EN ZONE ROUGE.....	11
8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS.....	12
8.1 Prescriptions urbanistiques	12
8.2 - Prescriptions constructives et recommandations	13

ANNEXES

RAPPORT

de

PRESENTATION

1 - PREAMBULE

Au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977 - Article 2), un plan des zones exposées aux risques naturels induits par les phénomènes d'avalanches et de crue torrentielle, est établi sur la partie humanisée du territoire de la commune de MANTET.

Son champ d'application s'étend aux constructions soumises à permis de construire mais il n'a pas d'effet rétroactif sur les constructions préexistantes à son établissement.

Sa partie réglementaire interdit, ou soumet à conditions spéciales, les constructions nouvelles.

2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Le village de MANTET dont le nom indique un lieu où la menthe est abondante (autre orthographe MENTET) se situe à 1 560 m d'altitude à 15 km environ au Sud-Ouest du Pic du Canigou;

Bordé au Sud par l'Espagne, le territoire communal est limité du Sud-Ouest au Sud-Est par successivement FONTPÉDROUSE, NYER, PY et PRATS DE MOLLO.

Blotti un peu en amont de la confluence des torrents de l'Alemaný et du Ressec, en rive droite de celui-ci, le village et sa seule voie d'accès routier, la DR6, sont dominés par la Solanelle qui s'élève à 1 811 m, ses pentes sont exposées au Sud et Sud-Est.

Les deux torrents cités ainsi que le torrent de Caret sont les principaux sur la commune ; ils confluent pour donner naissance à la rivière de Mantet. Celle-ci s'engouffre dans des gorges étroites et profondes jusqu'à la Têt après avoir traversé le village de NYER.

Les bassins versants de l'Alemaný et du Ressec sont formés par deux cirques dont les points hauts principaux sont de l'Ouest vers l'Est : le Pic de Serre Gallinière, le Pic de la Dona séparé de la Coma Armada par le Portelle de Mantet, le Roc Colom.

Le bassin versant de l'Alemaný a environ 11 km² de superficie tandis que celui du Ressec est de 16 km².

Ce village cité dès le début du XI^e siècle comptait encore 161 habitants en 1891 (cf Taillefer) ; il avait perdu la totalité de sa population à la fin des années 1960. Aujourd'hui 26 habitants, jeunes, vivent du tourisme vert et de l'élevage.

Traditionnellement liée à l'exploitation forestière, une ancienne forge fonctionna à MANTET jusqu'au XIX^e. De nombreux cortals dispersés dans les vallées témoignent d'une activité pastorale encore vivante aujourd'hui.

La réserve naturelle (décret du 17/09/84) couvre 3 000 ha, la zone forestière comporte comme essence principale le pin à crochets, pins sylvestres et sapins en sont les essences secondaires ; elle est clairsemée par des clairières à rhododendrons et genêts purgatifs. Ces derniers deviennent le peuplement principal sur les soulanes en terrasses.

Au-dessus de la limite forestière supérieure, de grandes étendues planes sont couvertes de graminées et fréquentées l'été par les troupeaux.

3 - LES RISQUES NATURELS

Les phénomènes naturels leur donnant naissance sont :

- les avalanches
- les éboulements
- les crues torrentielles
- la sismicité

3.1. Avalanches (zone 1 et 3)

C'est le risque principal menaçant le village de MANTET, depuis le versant de la Solanelle. La route d'accès, au niveau des lacets dominant le village est régulièrement coupée.

Un autre couloir menaçait aussi le village autrefois, depuis le Roc del Gagnaut mais la zone de départ des avalanches est aujourd'hui bien boisée et le danger semble aujourd'hui écarté tant que la pérennité de ce boisement est maintenue.

Les tableaux ci-dessous recensent les avalanches dommageables déclenchées :

- depuis la Solanelle :

1560	L'église est touchée par une avalanche
1703	L'église est très endommagée.
1830	Avalanche de plaque, deux victimes humaines.
1950	(Décembre) le haut du village est touché et des habitations sont sérieusement ébranlées.
1986	(Janvier et Février) une plaque de neige se détache de la Solanelle. MANTET est isolé 26 jours, ce qui entraîne la mort de nombreuses têtes de bétail.
1991	(Mai) MANTET est isolé durant 4 jours par 1,50 m de neige sur la route. Une avalanche depuis la Solanelle fait éclater la fenêtre de la maison Maury et des mètres cubes de neige envahissent la pièce principale en causant des dégâts. La maison elle-même est très peu endommagée.

Des travaux de d'installation de filets paravalanches, subventionnés par l'Etat au titre de la RTM ont été réalisés à l'automne 1994.

- depuis le Roc del GAGNAU :

1904	(Janvier) le ravin au bas du village voit descendre une coulée qui emporte le four à pain de la maison VIDAL
1917	(Février) quelques dégâts aux maisons.

De très nombreuses autres avalanches se produisent sur le territoire communal sur Caret, Bassibès, Pic de la Dona, Portelle de Mantet coupant le GR 10 et

emportant par deux fois des skieurs de randonnée (30/03/1977 et Avril 1979) mais tous ces couloirs sont en dehors du périmètre d'étude et ne menacent en aucun cas des habitations.

3.2. Eboulements

En dehors du périmètre d'étude, ils se produisent sur l'ancien chemin qui reliait MANTET à la vallée de la Têt, par NYER. Les plus importants ont lieu les 27, 28 et 29 Octobre 1937.

3.3. Crues torrentielles (zone 2)

1763	(16 et 17 Octobre 1763) l'Aleman et le Ressec ravagent des terrains cultivés.
1772	(14 Décembre) même chose et dégâts sur la digue protégeant la forge au Touren.
1940	(Octobre) Tous les terrains cultivés sont emportés. Troupeaux isolés. Dégâts aux habitations et rues du village.
1992	(26 Septembre) le Ressec ravage tout sur son passage, s'ouvrant un lit de plusieurs dizaines de mètres de large aux pieds du village et emporte le moulin. L'Aleman n'entre pas en crue. Une pluviométrie exceptionnelle a arrosé le bassin du Ressec pour provoquer de tels dégâts et transport de matériaux dans son lit de crue. Le petit torrent empruntant le ravin du Roc del Gagnau longe la bordure Sud du village en passant au pied des habitations.

Son bassin versant possède une superficie de 1 km² environ. Sur son cours, une couverture de son lit en 2 endroits et un busage en diamètre $\phi 1000$ ne permettent tout au plus l'écoulement d'un débit de 2 à 3 m³/s et constituent pour le moins des obstacles potentiels dans le lit de ce torrent.

Les propriétés en rive droite sont soutenues par des murs en pierres sèches anciens facilement affouillables.

3.4. La sismicité

MANTET fait partie du canton d'Olette, classé en zone II donc de sismicité moyenne par le décret 91-461 du 14.05.1991 relatif à la prévention du risque sismique.

ANNEXES

ARTICLE R 111-3

(Décret n° 77.755 du 7 Juillet 1977 - article 2) "La construction sur des terrains exposés à risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 5 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 31 juillet 1992 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Alpes du site de la Clarée, sur les communes du Monétier-les-Bains, de Névache, La Salle-les-Alpes et Val-des-Prés

NOR ENVU9200012D

Par décret en date du 31 juillet 1992, est classé parmi les sites du département des Hautes-Alpes le site de la Clarée, sur les communes du Monétier-les-Bains, de Névache, La Salle-les-Alpes et Val-des-Prés (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Alpes et aux mairies du Monétier-les-Bains, de Névache, La Salle-les-Alpes et Val-des-Prés.

Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR ENVP9250115A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et des territoires d'outre-mer, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique portant application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la Commission centrale de sécurité en date du 22 juin 1989 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur en date du 22 juin 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Art. 2. - Les bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 susvisé, doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article ;

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur ne dépasse pas 28 mètres ;

- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 4^e et 5^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments abritant les parcs publics de stationnement ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300, appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;

En classe C :

- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres ;

- les établissements recevant du public au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments industriels ;

- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous ;

- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil ;

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :

- des centres de télécommunications ;

- des centres de diffusion et de réception de l'information ;

- des relais hertziens ;

- des tours de contrôle des aéroports ;

- abritant les salles de contrôle de la circulation aérienne ;

- les bâtiments des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;

- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;

- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

- les bâtiments des centres météorologiques.

Pour les bâtiments dont diverses parties relèvent de classes différentes, telles que définies au présent article, le classement doit être effectué pour leur ensemble dans la classe la plus contraignante.

Art. 3. - Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou ceux classés établissements recevant du public au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, le seuil de trois cents personnes, visé à l'article 2 du présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration du maître de l'ouvrage, à l'exception des bâtiments de bureaux ne recevant pas du public où la règle suivante est retenue pour l'évaluation de l'effectif, soit une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

Art. 4. - Les règles de construction à appliquer aux bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles du document technique unifié « Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes », dit « Règles PS 69/82 ».

Ces règles doivent être appliquées avec la valeur du coefficient « alpha » résultant à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ce coefficient « alpha » sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES			
	A	B	C	D
0	0	0	0	0
Ia	0	0,5	0,5	0,75
Ib	0	0,5	0,75	1,0
II	0	1,0	1,2	1,5
III	0	1,5	1,7	2,0

Pour les maisons d'habitation individuelles situées en zones Ia, Ib, et II telles que définies à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé, l'application des règles définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés. Dispositions constructives », dit « Règles PS-Mi 89 révisées 92 », publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substituée à celle des « Règles PS 69/82 » précitées.

Art. 5. - L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Art. 6. - Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Art. 7. - L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du douzième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret n° 92-781 du 31 juillet 1992 modifiant le décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aviation marchande

NOR EQU9200368D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aviation marchande, modifié par les décrets n° 59-159 du 7 janvier 1959, 77-1320 du 24 novembre 1977 et 85-907 du 9 août 1985,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 6 du décret du 20 juillet 1956 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 6. - Le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'aviation marchande reçoivent une indemnité annuelle dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du ministre du budget. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 20 juillet 1956 susvisé est modifié comme suit :

« Le nombre de vacations est déterminé selon l'importance de chaque affaire par le président ou le secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'aviation marchande sans pouvoir excéder vingt-cinq vacations par affaire. »

Art. 9. - Le directeur de l'eau, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de la programmation et du développement universitaire, le directeur de la sécurité civile, le directeur de l'administration générale au ministère de la défense, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la Météorologie nationale, le directeur de la construction, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur du service public au ministère des postes et télécommunications et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1992.

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,

JACK LANG

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre de la défense,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre des postes et télécommunications,

EMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

Art. 3. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1992 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1992.

PIERRE BÉREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

Décret n° 92-762 du 31 juillet 1992 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

NOR EQU9200861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,